



ARRETE MUNICIPAL
N°2024/079/A du 03/09/2024
Réglementation du
stationnement et de la
circulation dans la rue des
Jardins

Le Maire de BASSE-HAM,

-VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-6,

-VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

-VU le Code de la Route,

-VU le Code de la Voirie Routière,

-VU l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière modifiée et complétée,

-VU l'arrêté municipal n° 2024/030/A du 22/04/2024 portant modification temporaire du stationnement et de la circulation, pour une durée de 3 mois, à titre expérimental, dans la rue des Jardins avec stationnement autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés au sol et interdiction temporaire de circulation « sauf riverains »,

-CONSIDERANT que ces dispositions permettent d'éviter le stationnement anarchique dans la rue des Jardins lors des manifestations organisées au Gymnase Municipal « Marcel Hitz » situé juste en face et occasionnant un flux important de véhicules,

-CONSIDERANT que la configuration étroite de la rue des Jardins ne permet pas d'accueillir un flux de circulation et de stationnement important ; que par ailleurs une voie de circulation principale existe via la rue du Stade,

-CONSIDERANT qu'un parking juxta le gymnase municipal « Marcel Hitz » et qu'un deuxième parking est accessible sur le site de la base de loisirs nautiques, rue de la Loire, à environ 150m,

-CONSIDERANT que ces dispositions permettent de garantir la sécurité mais également la tranquillité publique,

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement et la circulation sont réglementés comme suit dans la rue des Jardins :

-stationnement autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés au sol à cet effet.

-circulation interdite, dans les deux sens de circulation, sauf riverains

Article 2 : Les panneaux de signalisation correspondants seront disposés par les services techniques municipaux.


Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

Destinataires :

- Monsieur le Sous-Préfet de Thionville
- Madame le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Guénange
- Monsieur le Chef de service de police municipale
- Monsieur le Responsable des services techniques municipaux

Date de publication : 04/09/2024


Le Maire,
Bernard VEINNANT